

CONVENTION DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER

PRÉAMBULE

Les Gouvernements des États parties à la présente Convention,

Ayant participé aux travaux du Conseil international pour l'Exploration de la Mer, créé à Copenhague en 1902 à la suite des conférences tenues à Stockholm en 1899 et à Christiania en 1901 en vue de réaliser un programme de recherche océanographique internationale,

Désireux, afin de faciliter la mise en œuvre de son programme, de doter le Conseil susvisé d'une nouvelle constitution,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil international pour l'Exploration de la Mer, ci-après dénommé «le Conseil» est chargé:

- a) de promouvoir et d'encourager des recherches et enquêtes en vue de l'étude de la mer et, notamment, de ses ressources vivantes;
- b) d'établir des programmes à cet effet et d'organiser, en accord avec les Parties contractantes, les recherches et enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires;
- c) de publier ou de diffuser par tout autre moyen les résultats des recherches et enquêtes effectuées sous ses auspices ou d'en favoriser la publication.

ARTICLE 2

Les attributions du Conseil s'exercent dans l'Océan Atlantique et ses mers adjacentes et, en premier lieu, dans l'Atlantique Nord.

ARTICLE 3

- 1) Le Conseil est maintenu conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2) Le siège du Conseil reste fixé à Copenhague.

ARTICLE 4

Le Conseil doit s'attacher à établir et à maintenir l'entente avec tous les autres organismes internationaux ayant des objectifs convergents et à coopérer, dans toute la mesure du possible, avec eux, notamment en vue de fournir les renseignements scientifiques demandés.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes s'engagent à fournir au Conseil les renseignements qui pourraient être raisonnablement obtenus auprès d'elles aux fins de la présente Convention ainsi qu'à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'exécution des programmes de recherche coordonnés par le Conseil.

ARTICLE 6

- 1) Chacune des Parties contractantes est représentée au Conseil par deux délégués au plus.